

**LOI ORGANIQUE N° 92.27 DU 30 MAI 1992 PORTANT
STATUT DES MAGISTRATS**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

**CLASSIFICATION, NOMINATION TANT, INAMOVIBILITE,
SERMENT, INSTALLATION**

Article Premier

Les dispositions du présent statut sont applicables aux Magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et des Cours et Tribunaux.

Article 2

Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des Cours et Tribunaux ainsi que les magistrats de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Article 3

La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades.

Sont placés hors hiérarchie:

- le Président du Conseil d'Etat.
- le Premier Président de la Cour de cassation,
- le Procureur général près la Cour de Cassation,
- les Présidents de Section au Conseil d'Etat,
- les Présidents de Chambre à la Cour de Cassation,
- le Premier Avocat Général près la Cour de cassation,
- les Premiers Présidents des Cours d Appel,
- les Procureurs Généraux près les Cours d Appels
- les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice
- le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
- le Secrétaire Général de la Cour de Cassation,
- les Conseillers d'Etat,
- les Conseillers à la Cour de Cassation,
- les Avocats Généraux près la Cour de Cassation,
- les conseillers référendaires de première classe au Conseil d'Etat (**Loi organique N°2000-23 du 09 février 2000**)
- les Présidents de Chambre de la Cour d'appel,
- les avocats généraux près les Cours d'appel,
- les Adjoints aux Directeurs et Inspecteurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice,
- les Présidents de Tribunal Régional hors classe,
- les Procureurs de la République près un Tribunal Régional hors classe.

Article 4

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

DECRET N°60-370 MJ. Instituant une carte d'identité de magistrat

Article premier

Il est délivré à tout magistrat de l'ordre judiciaire en fonctions dans la République du Sénégal une carte d'identité destinée à lui permettre de justifier de son identité et des fonctions qu'il exerce et à lui assurer le cas échéant, la libre circulation en tous lieux où il est appelé à se rendre pour les besoins du service et l'exercice de ses fonctions.

Article 2

Cette carte d'identité est d'un modèle uniforme pour tous les magistrats.

Elle comporte obligatoirement: - le nom du titulaire;

- ses prénoms;

- sa date et lieu de naissance;

- les fonctions par lui exercées;

- son domicile.

Article 3

Elle doit être assortie d'une photographie récente du titulaire oblitérée au timbre sec et doit être signée par lui.

Article 4

Elle est délivrée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il est tenu au Ministère de la Justice un registre où sont consignées par ordre de date toutes les délivrances de cartes.

Article 5

Le magistrat à qui est remis une carte d'identité doit émarger audit registre ou accuser réception.

Mention de la date de la délivrance de la carte ainsi que celle de son numéro d'ordre doit figurer sur celle-ci.

Article 6

La carte est renouvelée à chaque changement de fonctions.

Lors de tout renouvellement la carte indiquant les fonctions précédemment occupées est restituée par le magistrat qui en était détenteur.

Il n'est en aucun cas délivré de duplicata.

Article 7

La carte est du modèle joint au présent décret. Elle est barrée transversalement de trois bandes de 5 mm chacune aux couleurs du Sénégal se rejoignant en V renversé au sommet de la carte.

Elle comporte en caractère très apparents la mention carte d'identité de magistrat et en caractères un peu moins apparents les mentions: République du Sénégal Ministère de la Justice.

Elle comporte également une invitation adressée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux divers agents de l'Autorité qui pourraient être amenés à en prendre connaissance d'assurer la libre circulation du magistrat auquel elle a été délivrée pour les besoins du service et dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8. *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.*

Article 9. *Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.*

Dakar, le 27 octobre 1960.

Article 5

Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu.

Cas d'application de ce texte :

• *Conseil d'Etat: 2ème section, arrêt n°2110 1 du 13 septembre 2001 : Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye ci Etat du Sénégal*
Vu les requêtes reçues au Secrétariat du Conseil d'Etat/es 15 septembre 2000 et 14 février 2001, par lesquelles, Maître Boubacar WADE, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte des sieurs Mbacké FALL et Cheikh NDIAYE, a saisi le Conseil d'Etat aux fins d'obtenir l'annulation des décrets n° 2000/623 du 21 juillet 2000 et n° 2000/611 en date du 21 juillet 2000 portant, d'une part, nomination du sieur FALL en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Kolda et, d'autre part, détachement du sieur NOIA YE auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat;

Vu les autres pièces produites et versées au dossier;

Oui, Monsieur Oumar GAYE, Conseiller référendaire, en son rapport ;

Oui, Monsieur Mamadou SY, Commissaire du droit, en ses conclusions;

Le Conseil d'Etat

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la jonction

Considérant que les deux requêtes tendent à l'annulation de décrets pris par le Président de la République et soulèvent des moyens tirés de la violation du statut des Magistrats;

Qu'il convient, pour une bonne administration de la justice d'ordonner leur jonction pour y être statué par une seule et même décision;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 5 du statut des magistrats et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Considérant que les requérants soutiennent que les décisions attaquées encourent l'annulation, en ce que, d'une part, le sieur FALL a été nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Kolda sur le fondement des nécessités de service pour une période de trois ans, et, d'autre part, le sieur NDIAYE détaché auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur sans leur consentement préalable;

Considérant que s'il est indéniable que l'indépendance fonctionnelle du magistrat du siège est, pour une large part, une affaire de conscience et de caractère, il n'en importe pas moins que celle-ci soit confortée par l'édition de principes ou de dispositions statutaires dont le respect doit être impérativement assuré;

Considérant qu'en la matière, l'article 80 ter de la Constitution (en ses termes et teneur arrêtés par la loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999), en prescrivant que «des magistrats du siège sont inamovibles» érige l'inamovibilité du magistrat du siège en un principe constitutionnel;

Considérant que pour l'application des stipulations constitutionnelles précitées, la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats précise que «des magistrats du siège ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable» ;

Considérant que la seule limite à une telle garantie statutaire, si l'on excepte le cas d'une mesure administrative subséquente à une procédure disciplinaire régulièrement mise en oeuvre, réside dans une mutation ou affectation d'office, limitée dans le temps et en tout état de cause dûment justifiée par les nécessités du service, et décidée conformément aux formalités et conditions requises par l'article 5 al. 2 de la loi organique n° 6227 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, dont notamment «l'avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature» ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers litigieux que, d'une part, les requérants n'ont nullement été mis, à défaut de la consultation requise, en situation, soit de marquer leur consentement préalable, soit, de signifier leur désaccord sur l'affectation envisagée à leur sujet, et que, d'autre part, il est constant que l'avis daté du 03 juillet 2000 émis à cet égard par le Conseil supérieur de la magistrature ne comporte en ses termes et teneurs aucun élément d'appréciation de nature à établir une quelconque nécessité de service et à motiver le déplacement d'office des requérants;

Qu'ainsi, une garantie fondamentale destinée à assurer la protection du magistrat du siège n'a pas été respectée;

Qu'il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que les décrets attaqués sont entachés d'illégalité;

Par ces motifs

Annule les décrets n° 2000/623 du 21 juillet 2000 et n° 2000/611 du 21 juillet 2000 portant, d'une part nomination de Monsieur Mbacké FALL en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Kolda, et, d'autre part détachement de Monsieur Cheikh NOIA YE auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Laisse les dépenses à la charge du Trésor public;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil d'Etat 2ème Section, statuant en matière d'excès de pouvoir, à l'audience publique ordinaire des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient:

Conseil d'Etat: chambres réunies, arrêt n° 02/2002 du 18 avril 2002 le Garde des Sceaux el Mbacké FALL et Cheikh NDIAYE

Vu la requête en date du 24 octobre 2001 introduite par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat du Sénégal;

Ladite requête enregistrée au Secrétariat du Conseil d'Etat, le 09 novembre 2001 sous le N° 43/RG/2001 et tendant au rabat de l'arrêt n° 21 en date du 13 septembre 2001 par lequel le Conseil d'Etat a annulé les décrets n° 2000-623 et 2000-611 du 21 juillet 2000, par lesquels les magistrats Mbacké FALL et Cheikh NDIAYE, ont été respectivement nommés Procureur de la République à Kolda et détaché au Ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu la requête du 08 novembre 2001, enregistrée au Secrétariat du Conseil d'Etat le 09 novembre 2001 sous le n° 44/RG/2001, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice demandant le sursis à exécution de l'arrêt attaqué;

Vu l'arrêt n° 21 du 13 septembre 2001 ;

Vu l'exploit du 13 novembre 2001 de Maître Bernard SAMBOU, Huissier de justice à Dakar, portant signification de la requête en rabat d'arrêt à la partie adverse;

Vu l'exploit du 13 novembre 2001 de Maître Bernard SAMBOU, Huissier de justice, portant signification de la demande de sursis à exécution à Mbacké FALL et Cheikh NDIAYE

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat notamment en ses articles 11 et 33 ;

Vu les mémoires en défense enregistrés au Secrétariat du Conseil d'Etat le 22 novembre 2001 et les autres pièces produites et versées au dossier;

Oui Monsieur Abdoul Aziz BA, Président du Conseil d'Etat en son rapport ;

Oui Monsieur Mansour SY, Commissaire du Droit en ses conclusions;

Le Conseil d'Etat, après en avoir délibéré conformément à la loi, en Sections réunies;

Sur le moyen d'ordre public tiré de l'inexistence légale de la formation juridictionnelle :

Considérant que la division d'une juridiction en formations de jugement ou la création de formations supplémentaires relèvent de la loi ou du décret et non d'une simple note de service;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise par la première et la deuxième section délibérant ensemble en application de la note de service n° 99-07 du 16 juin 1999; qu'il en résulte que la décision prise se trouve entachée d'un vice de procédure d'une gravité exceptionnelle qui a affecté la solution donnée au litige;

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 modifiée portant statut de la magistrature, en ce que les intéressés auraient été déplacés sans avoir été consultés pour donner ou non leur accord;

Considérant que l'article 5 précité dispose: "que les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. Que toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité, de nomination, sur l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le détachement est prévu" ;

Considérant que les juges concernés qui étaient intérimaires n'avaient pas pu ignorer que les mesures attaquées devaient être prises en Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 30 juin 2000 ;

Que cependant, il ne résulte pas des pièces du dossier, qu'ils aient émis des réserves ou exprimé un quelconque désaccord;

Considérant en outre qu'il apparaît que, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ont été dûment consultés et qu'ils n'ont pas émis d'avis contraire ainsi que cela résulte des déclarations publiques d'un des membres de droit de ce Conseil.

Considérant par ailleurs que les décrets attaqués, pour excès de pouvoir ont expressément visé les nécessités de service, la durée du déplacement; que dès lors, c'est à tort que la deuxième section du Conseil d'Etat motive sa décision en mentionnant que les décrets ne comportent en leurs termes et teneurs aucun élément d'appréciation de nature à établir une quelconque nécessité de service, appréciation qui relève exclusivement de l'autorité de nomination;

Qu'en conséquence de ce qui précède toutes les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article 5 précité ont été dûment remplies; d'où il suit que, la requête en rabat d'arrêt est fondée;

Par ces motifs

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la requête à fin de sursis à exécution;

Déclare fondée la requête introduite par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et tendant au rabat de l'arrêt n° 21 du 13 septembre 2001 ;

Déclare juridiquement inexistant ledit arrêt par lequel la deuxième Section du Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir les décrets n° 2000-623 et 2000-611 du 21 juillet 2000 ;

Déclare mal fondé le recours pour excès de pouvoir dirigé contre lesdits décrets, le rejette;

Le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées.

Article 6

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 7

Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service par ordonnance du Premier Président de cette juridiction.

Article 8

Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes:

«Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent».

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment. Le serment est prêté devant les Cours d'Appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, le serment est prêté devant cette juridiction.

Note:

L'exposé des motifs de la loi organique n° 92-27 du 30 Mai 1992 portant statut des magistrats ne rend pas compte des motifs qui ont présidé à l'extension de la formule du serment du magistrat.

Auparavant (article 6 de la loi n° 84-21 du 2 Février 1984) il jurait de bien et loyalement remplir ses fonctions de magistrat, de rendre impartialement la Justice. 1/ pouvait sembler que l'obligation juridique (mais non seulement le devoir moral) d'impartialité se limitait dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels; ce qui pouvait rendre difficile l'appréciation de sa responsabilité juridique dans le cadre des autres fonctions qu'il pouvait être appelé à exercer en raison de sa qualité de magistrat.

Le nouveau serment (article 8 de la loi organique n° 92-27 du 30 Mai 1992) étend l'impartialité non seulement dans la distribution de la justice, mais dans l'exercice de ses fonctions de magistrat.

En effet, le Magistrat semble, de plus en plus, avoir des fonctions plus étendues que celle de rendre la justice.

Diverses lois confient à la magistrature des fonctions plus diversifiées rentrant dans les équilibres des pouvoirs publics ou politiques et même dans l'Administration publique dont l'exercice correct à l'égard des citoyens suppose l'intervention d'un esprit formé à la Justice, c'est-à-dire au sens large, la droiture, le respect des valeurs d'égalité des citoyens.

A titre d'exemple; on peut citer la loi n° 92-16 du 7 Février 1992 portant code électoral et ses textes d'application qui confient aux magistrats ès-qualité, des fonctions importantes dans le contrôle des opérations électorales.

Des magistrats sont nommés aussi au sein de beaucoup d'organismes (tel que le Haut Conseil de la Radiotélévision) et diverses commissions administratives d'intérêt national.

Au sein de ces organismes, le jeu d'équilibre des droits et devoirs des citoyens se joue chaque jour et il est bien évident que les personnes chargées de régler ces affaires doivent s'imprégner des principes et de leur respect, surtout lorsqu'ils sont des magistrats.

C'est comme cela, sur le plan pratique, que nous comprenons l'extension du serment du magistrat au respect de la Constitution et des Lois de la République.

Cette charge légale supplémentaire endossée par le magistrat traduit de façon plus simple la place prépondérante que la Magistrature prend dans le fonctionnement de la vie publique du Sénégal.

C'est ce même serment que le législateur fait prêter aux membres du Conseil Constitutionnel (article 7 de la loi organique n° 92-23 du 30 Mai 1992).

En fonction de ce rôle d'arbitre de plus en plus marqué de cette vie publique pluraliste et démocratisée, le Magistrat se voit expressément interdit de prendre des positions publiques car celles-ci sont et peuvent être interprétées en dehors de leurs fonctions objectives et entraîner des conséquences sur la considération que le public doit leur accorder; il en est de même de leurs rapports privés avec les citoyens en tout ce qui soulève ou peut soulever des questions relevant de la compétence des juridictions.

La profondeur de l'option de responsabilisation du magistrat que traduit le nouveau serment soumet le magistrat, dans l'exercice de ses activités professionnelles ou de ses attributs de citoyen, à des obligations et des devoirs qui, désormais, peuvent être contrôlés ou réprimés sans privilège autre que les garanties de procédure comparables à celles offertes aux agents de l'Etat en fonction de leurs statuts respectifs.

Il a été ainsi extrait du statut le privilège du préalable que l'article 13 de la loi n° 84-21 du 2 Février 1984 confiait au Garde des Sceaux dont l'ordre était la condition préalable à toute poursuite pénale contre un magistrat. (1)

Ce privilège et cette protection ont été supprimés.

Le nouvel article 14 de la loi n° 92-27 du 30 Mai 1992 portant Statut des Magistrats semble, de ce point de vue, soumettre désormais le magistrat au droit commun de la procédure pénale - Celui de tous les citoyens - sauf à ne le faire juger que par les membres de la plus Haute Juridiction de l'Ordre Judiciaire.

Le privilège du préalable n'existe désormais que pour le Conseil Constitutionnel dont l'autorisation est exigée par l'alinéa premier de l'article 83 de la Constitution.

L'alinéa 2 du même texte constitutionnel renvoie les magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation au statut commun de tous les magistrats.

On ne voit pas les motifs d'une telle disparité entre les magistrats de ces trois juridictions qui sont citées en même temps par l'article 5 de la Constitution parmi les Institutions de la République.

L'esprit des lois ou leur vocation de formulation générale normative des valeurs de sociétés rencontre là, en logique pure, une difficulté.

Le serment du magistrat sénégalais du renouveau judiciaire crée une vocation de Spartiate. Mais notre Etat ne pouvant encore maîtriser ni la création de l'information, ni sa diffusion, le législateur devra, dans ses prochains efforts, se souvenir que le Spartiate de l'Antiquité était aussi un homme et que la cité grecque assurait la satisfaction de ses besoins correspondant aux conditions de l'époque.

Le besoin de l'amélioration des conditions de travail du magistrat s'exprime, en complément des harmonisations automatiques des indices de traitement résultant de la réforme de la justice, ainsi que des avantages que le législateur a accordé à titre personnel et incitatif. (2)

A cet égard, les nouveaux emplois nés de la création de nouvelles juridictions (Conseil Constitutionnel, Conseil d'Etat et Cour de Cassation) de même que le besoin de revalorisation de certaines fonctions judiciaires, ont amené le pouvoir exécutif à replacer dans le nouveau contexte l'échelonnement indiciaire des magistrats dont certains postes ont été sensiblement améliorés. (3)

Article 9

Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Article 10

Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une juridiction d'instance ou d'appel, sans dispense du Président de la République.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats.

Nul magistrat ne pourra connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Article 11

Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et remplissant des fonctions de membres du Gouvernement.

Article 12

Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services publics que le service militaire. Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contre-seing du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être en position de détachement s'il n'a accompli au moins quatre années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET DISCIPLINE DES MAGISTRATS

Article 13

Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit même à titre de consultation. Les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridiction ou par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivant les règles établies aux articles 27 et suivants du présent statut.

Article 14

En cas de poursuite contre un magistrat, les fonctions dévolues au Procureur Général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette Cour par les articles 661 et 662 du Code de Procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur Général près la Cour de Cassation et par le Premier Président de la Cour de Cassation, ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour de Cassation.

En matière correctionnelle, c'est la Première Chambre de la Cour de Cassation qui statue.

En matière criminelle, la Première Chambre prononce la mise en accusation et renvoie devant les Chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés aux mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la Première Chambre ou par les Chambres réunies de la Cour de Cassation, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 15

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Article 16

En dehors de toute sanction disciplinaire, les chefs de Cour ont le pouvoir de donner les avertissements aux magistrats placés sous leur autorité.

Article 17

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont:

1 ° la réprimande avec inscription au dossier, 2° le déplacement d'office, 3° le retrait de certaines fonctions, 4° l'abaissement d'échelon, 5° la rétrogradation, 6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite, la révocation avec ou sans suspension des droits à la pension.

Article 18

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°,4° et 5° de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Article 19

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique, à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

Le Conseil de discipline doit être saisi dans les trente jours. Passé ce délai, le magistrat reprend d'office ses fonctions.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 20

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature détermine la composition et le fonctionnement du Conseil de Discipline.

CHAPITRE III

PRISE DE RANG, HONNEURS, PRESEANCES, COSTUME

Article 21

Les magistrats placés hors hiérarchie appartenant au même groupe indiciaire, prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Les magistrats des 1^o et 2^o grades appartenant au même groupe prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats de même grade sont nommés dans la même juridiction par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Article 22

Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui composent celle-ci prennent rang dans l'ordre ci-après:

- Conseil d'Etat:

le Président,

les Présidents de Section, le Secrétaire Général,

les Conseillers d'Etat,

les Magistrats honoraires,

les conseillers référendaires (loi n° 2000- 23 du 09 fév 2000)

- Cour de Cassation:

Siège:

le Premier Président,

les Présidents de Chambre, le Secrétaire Général,

les Conseillers,

les Auditeurs,

les Magistrats honoraires. Parquet Général:

le Procureur Général,

le Premier Avocat Général, les Avocats Généraux.

- Cour d'Appel:

Siège:

le Premier Président,

les Présidents de Chambre, le Secrétaire Général,

les Conseillers,

les Magistrats honoraires.

Parquet Général près la Cour d'Appel:

le Procureur Général,

les Avocats Généraux,

les Substituts Généraux.

-Tribunal Régional:

Siège:

le Président,

le Premier -Président,

les Vices-Présidents,

le Doyen des Juges d'Instruction, les Juges,

les Magistrats honoraires.

- Parquet du Tribunal Régional:

le Procureur de la République,

le Procureur de la République adjoint,

le Premier Substitut du Procureur de la République, les Substituts du Procureur de la République.

- Tribunal du Travail:

les Présidents,

les Juges,

- Tribunal Départemental:

Siège:

le Président, les Juges,

les Juges suppléants.

- Parquet du Tribunal Départemental:

le Délégué du Procureur de la République,

les Adjoints du Délégué du Procureur de la République.

Article 23

Lorsque les Cours et Tribunaux ne marchent point par ordre de juridiction. Le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé comme suit :

Le Président du Conseil d'Etat,

Le Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général près ladite Cour,

les Présidents de Section du Conseil d'Etat,

les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation et le Premier Avocat Général près la Cour de Cassation,

les Premiers Présidents de Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près lesdites Cours,

le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,

le Secrétaire Général de la Cour de Cassation, les Conseillers d'Etat,

les Conseillers à la Cour de Cassation et les Avocats Généraux près ladite Cour,

les conseillers référendaires de première classe au Conseil d'Etat (Loi n° 2000 - 23 du 09 Février 2000),

les Présidents de Chambre de Cours d'Appel généraux près les Cours d'Appel,

les Présidents de Tribunaux Régionaux hors classe et les Procureurs de la République près lesdits Tribunaux.

les Secrétaires Généraux de Cours d'Appel,

les Conseillers à la Cour d'Appel et les Substituts de Procureurs Généraux près les Cours d'Appel,

les Premiers Vices-Présidents de Tribunaux régionaux hors classe et les Procureurs de la République adjoints près lesdits Tribunaux,

les Vices-Présidents, Doyens des Juges d'instruction et Premiers Substituts du Procureur de Tribunaux Régionaux hors classe,

les juges et Substituts du Procureur de République de Tribunaux régionaux hors classe.

Article 24

Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 25

Lorsque les Cours se rendent à une cérémonie publique, il leur est fourni sur la demande de leurs chefs une escorte d'honneur composée d'un peloton sous le commandement d'un officier.

Article 26

Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont déterminées par le décret.

CHAPITRE IV

VACATIONS, AUTORISATION D'ABSENCE

Article 27

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixe tous les ans par arrêté, le début des vacances des Cours et Tribunaux.

Pendant les vacances les magistrats ne pourront quitter le territoire de la République sans autorisation d'absence accordée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 28

Des autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après:

- 1 ° dans la limite de quinze jours par Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- 2° dans la limite de huit jours par les Chefs de Cours,
- 3° dans la limite de quatre jours par les Présidents de Tribunaux régionaux et le Procureur de la République.

Article 29

Les permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'évènements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

CHAPITRE V

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 30

Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes:

- 1 ° être citoyen sénégalais,
- 2° jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité,
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- 4° remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 31

Tout candidat devra en outre, produire pour la constitution de son dossier de candidature les pièces ci-après énumérées:

- 1 ° un extrait d'acte de naissance,
- 2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- 3° un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée,
- 4° les diplômes et titres requis ou copies certifiées conformes de ces diplômes et titres,

5° un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que le candidat est apte au service de l'emploi postulé,
b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

Article 32

Les candidats appelés à accomplir un stage de formation médicaux devront subir au préalable les examens médicaux prévus à l'article précédent

CHAPITRE VI

NOTATION

Article 33

Tous les ans, avant le 15 Août, les chefs de juridiction d'appel transmettent, pour information, au Président de la Cour de Cassation, pour les magistrats du siège, et au Procureur Général près la dite Cour, pour les magistrats du Parquet, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en activité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

Cette notice contient une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Chaque notice éventuellement accompagnée d'un état des inspections dont le magistrat a été l'objet au cours de l'année, est également transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie, qui, toutefois, font l'objet chaque année d'une appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 34

La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le Ministère duquel ils relèvent.

Article 35

Les magistrats du siège y compris les juges suppléants sont notés par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Chef du Parquet Général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République.

Article 36

Les magistrats du parquet sont notés par le Procureur général près la Cour d'Appel après avis du Président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Procureur de la République après avis du Président du Tribunal régional.

CHAPITRE VII

REMUNERATION, CONGE, DETACHEMENT, DISPONIBILITE, PROLONGATION D'ACTIVITE, CESSATION DES FONCTIONS, HONORARIAT

Article 37

La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des fonctionnaires. Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut sera fixé par décret. (Voir Décret N° 92-917 du 17 Juin 1992 *infra* page 51).

Article 38

Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération s'applique à la rémunération des magistrats.

Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération s'applique à la rémunération des magistrats.

Article 39

Les règles applicables aux fonctionnaires en matière de congé, détachement, prolongation d'activité, cessation de fonctions, sont applicables aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre années. Il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper les fonctions de membres du Gouvernement ou d'ambassadeur, pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou mandat dévolus au magistrat.

A l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre.

Après la réintégration du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Article 40

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, la limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est fixée à 65 ans.

Article 41

Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

TITRE II

DES MAGISTRATS DU CONSEIL D'ETAT ET DE LA COUR DE CASSATION

Article 42

(Loi organique n° 94 -61 du 9 Août 1994)

Les Conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour de Cassation et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie pendant quatre ans au moins.

Peuvent également être nommés dans ces emplois les fonctionnaires de la hiérarchie A, titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence, les avocats ou les professeurs titulaires des facultés de droit comptant vingt années d'exercice de la profession ou de carrière dans les services publics.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être nommés à la Cour de Cassation. Les membres de la Cour de Cassation ne peuvent être nommés au Conseil d'Etat.

Article 42 BIS

Peuvent être nommés à la Cour de Cassation pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller délégué ou d'avocats généraux les magistrats hors hiérarchie» ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de quatre (4) ans prévues.

Article 43

(Loi organique n° 96-31 du 21 Octobre 1996)

Le Président du Conseil d'Etat est choisi parmi les Présidents de section du Conseil d'Etat, les Premiers Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Le premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près la Cour peuvent, sur leur demande, être nommés Président du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat peut être choisi à titre exceptionnel parmi les présidents de chambre à la Cour de Cassation et le Premier Avocat général près de ladite cour.

Les Présidents de Section sont choisis parmi les premiers présidents de la Cour d'Appel, les Procureurs Généraux près lesdites Cours, les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Secrétaire Général du Conseil d'Etat et les Conseillers d'Etat. Ils peuvent également être choisis à titre exceptionnel parmi le Secrétaire général de la Cour de Cassation, les conseillers à la Cour de Cassation et les Avocats généraux près ladite Cour (Loi 2000-23 du 09 Février 2000).

Les conseillers référendaires de deuxième classe sont choisis parmi les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années au moins dans la magistrature (Loi 2000-23 du 09 Février 2000).

Les conseillers référendaires de première classe sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe comptant quatre années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 43 de la loi organique portant statut des magistrats, peuvent être nommés :

conseillers référendaires de deuxième classe, les magistrats ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième grade :

conseillers référendaires de première classe, les conseillers référendaires ayant atteint au moins le quatrième échelon du premier grade.

(Loi organique n° 97 - 21 du 12 Décembre 1997)

Les conseillers référendaires affectés à la 2e section du Conseil d'Etat peuvent également, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, être choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A 1 justifiant de compétences en comptabilité publique ou privée et comptant au moins dix ans d'ancienneté dans ladite hiérarchie.

Les candidats recrutés n'ont vocation à être affectés qu'à la deuxième section (section des comptes) du conseil d'Etat; ils sont nommés à indice égal ou immédiatement supérieur et, en tout état de cause, au moins à l'indice correspondant au 4e échelon du 2e grade.

Les modalités de choix et de recrutement des candidats seront fixés par décret.

« La section des comptes du conseil d'Etat a été supprimée par la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 créant la Cour des comptes

- Concernant les alinéas 5 et 6 ci-avant institués par la loi n° 2000-23 du 9 Fév. 2000, cette même loi prévoyait à titre transitoire que pendant une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur "peuvent être nommés:

- conseillers référendaires de 2ème classe, les magistrats ayant atteint au moins le 3ème échelon du 2ème grade

- conseillers référendaires de 1ère classe, les conseillers référendaires ayant atteint au moins le 4ème échelon du 1er grade»

Article 44

(Loi N°96-31 du 21 octobre 1996)

Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général près la Cour de Cassation sont choisis parmi les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation, le Premier Avocat Général près la Cour de Cassation les Premiers Présidents de la Cours d'Appel, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la justice.

Le Premier Président peut être nommé Procureur Général sur sa demande.

Le Procureur Général peut être nommé Premier Président.

Les Présidents de Chambre et le Premier Avocat Général sont choisis parmi les Premiers Présidents de Cour d'Appel, les Procureurs Généraux près lesdites Cours, les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Secrétaire général de la Cour de Cassation, les Conseillers à la Cour de Cassation, les Avocats Généraux près la Cour de Cassation.

Un Président de Chambre peut être nommé Premier Avocat Général sur sa demande.

Article 45

Les Auditeurs à la Cour de Cassation sont choisis par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux du deuxième groupe du deuxième grade titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise.

Les Auditeurs sont nommés pour deux ans. A l'issue de cette période, sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour de Cassation et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 46

Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, ainsi que du Parquet près la Cour de Cassation, que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la juridiction concernée pour les magistrats du siège et après avis du même bureau pour les magistrats du Ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

TITRE III

DES MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

CHAPITRE 1

RECRUTEMENT

Article 47

Peuvent être nommés juges suppléants:

1 ° - Les titulaires de la maîtrise en droit, brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire) :

2°_ Sur titres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature:

a) les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, ayant prêté serment depuis dix années au moins;

b) les greffiers en chef, lorsqu'ils sont titulaires de la maîtrise en droit et qu'ils ont exercé leur profession depuis dix années au moins;

c) les professeurs titulaires en sciences juridiques. (Loi n° 94-61 du 09 Août 1994)

Après dix ans d'exercice de leur profession et après avis du Conseil supérieur de la magistrature, les professeurs titulaires des Facultés de Droit et les avocats peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire, à l'exception des postes de présidents de chambre ou de juridiction, de procureur de la République, de procureur général et de conseiller au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation.

CHAPITRE II

HIERARCHIE

Article 48

Les grades de la hiérarchie comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté.

Le nombre des échelons dans chaque grade, leur périodicité et indices de solde y afférent sont déterminés par décret

Article 49

Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes.

PREMIER GRADE:

Premier groupe:

Conseiller référendaire de deuxième classe au

- Conseiller référendaire de deuxième classe au conseil d'Etat (Loi n° 2000-23 du 09 Février 2000)
- Secrétaire Général de Cour d'Appel,
- Conseiller à une Cour d'Appel,
- Substitut du Procureur Général près une Cour d'Appel,
- Premier Vice-Président d'un Tribunal régional hors classe,
- Premier Vice-Président d'un Tribunal régional hors classe,
- Procureur de la République adjoint près un Tribunal régional hors classe,
- Président d'un Tribunal régional de 1^o classe,
- Procureur de la République près un Tribunal régional de 1^o classe,
- Vice-Président d'un Tribunal régional hors classe,
- Premier Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional hors classe,
- Doyen de juges d'instruction d'un Tribunal régional hors classe.

Deuxième groupe:

- Président d'un Tribunal de Travail de 1^o classe,
- Vice-Président d'un Tribunal Régional de 1^o classe,
- Premier Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional de premier classe,
- Adjoint à l'Inspecteur central des services judiciaires,
- Juge d'un Tribunal régional hors classe,
- Président d'un Tribunal départemental hors classe,
- Délégué du Procureur de la République près un tribunal départemental hors classe,
- Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional hors classe.

DEUXIEME GRADE

Premier groupe

- Président d'un Tribunal régional de 2^o classe,
- Procureur de la République près un Tribunal régional de 2^e classe
- Président d'un Tribunal du Travail de 1^o classe,
- Juge d'un Tribunal régional de 1^o classe,
- Substitut du Procureur de la République près régional de première classe,
- Juge d'un Tribunal départemental hors classe
- Président d'un Tribunal du Travail de 1^o classe,
- Juge d'un Tribunal régional de 1^o classe,
- Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional de première classe,
- Juge d'un Tribunal départemental hors classe,
- Adjoint au Délégué du Procureur de la République près un Tribunal départemental hors classe.

Deuxième groupe

- Président d'un Tribunal départemental de 2^o classe,
- Président d'un Tribunal du Travail de 3^o classe,
- Juge d'un Tribunal régional de deuxième classe,
- Substitut du Procureur de la République près un Tribunal régional de deuxième classe,
- Juge d'un Tribunal départemental de première classe,

- Juge d'un Tribunal départemental de deuxième classe,
- Délégué du Procureur de la République près un Tribunal départemental de deuxième classe,
- Juge suppléant,

Article 50

Les nominations à un autre emploi d'un même groupe ou à un emploi du groupe le plus élevé du même grade ne sont dues qu'au choix. Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 51

A l'exception des fonctions de doyen des juges d'instruction, les fonctions de juge d'instruction et celles de juge des enfants sont attribuées aux juges des juridictions par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par période de trois ans renouvelable.

Les juges suppléants peuvent lorsque les nécessités du service l'exigent, être chargés des fonctions de juge d'instruction.

Article 52

L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions d'ancienneté suivantes :

- a) pour un emploi du deuxième groupe du deuxième grade : deux ans d'ancienneté dans l'emploi de juge suppléant.
- b) pour un emploi du premier groupe du deuxième grade : dix ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans l'emploi de juge suppléant étant prise en considération.
- c) pour un emploi du premier groupe du premier grade : trois ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade.

Article 53

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour nommer un magistrat à un autre emploi du groupe auquel il appartient.

Seuls les présidents et les procureurs de la République d'un Tribunal régional de deuxième classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe du deuxième grade.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 54

L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû qu'au choix.

Article 55

Les magistrats doivent réunir les conditions suivantes pour être promus au grade supérieur :

1° - avoir douze ans d'ancienneté dans le deuxième grade,

2° - être inscrit au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 56

Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 33, les chefs de Cour adressent au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, des présentations en vue de l'avancement.

Article 57

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 57

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 58

Les listes de propositions arrêtées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1^{er} Août et le 1^{er} Septembre de chaque année.

Article 59

Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 Septembre, dernier délai, une requête en vue de leur inscription au tableau, aux Présidents et membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 60

Le Conseil Supérieur de la Magistrature dresse le tableau d'avancement en raison du nombre de postes vacants signalés par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié.

Le tableau, une fois arrêté, est publié au Journal officiel avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 61

Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 17 sont rayés d'office, par arrêté ministériel, du tableau d'avancement.

Article 62

Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles, qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté ministériel.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une inscription nouvelle sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

CHAPITRE IV

DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE

Article 63

Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des cours d'appel, de l'administration centrale du Ministère de la Justice et des Tribunaux Régionaux hors classe, les magistrats comptant quatre années d'ancienneté dans un emploi du 1^o groupe du 1^o grade.

(Loi N°94-61 du 09 Août 1996)

Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 63 de la loi organique N°92-27 du 30 Mai 1992. Les magistrats du premier garde ayant atteint les quatrièmes et cinquièmes échelons peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des Cours d'appel de l'Administration centrale du Ministère de la Justice et de Tribunaux régionaux hors classe.

Article 64

Les Premiers Présidents de la Cour d'Appel, les Procureurs Généraux près lesdites cours ainsi que les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ne peuvent être choisis que parmi les magistrats classés hors hiérarchie.

CHAPITRE V

SUPPLEANCES ET INTERIMS

Article 65

Le Premier Président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien, ou, à défaut, par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Le Président du Tribunal est remplacé par le Vice Président ou, à défaut, par le juge le plus ancien.

Article 66

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par l'Avocat Général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le substitut de son parquet le plus ancien en grade.

Article 67

Les suppléances prévues aux articles 65 et 66 ci-dessus sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 68

Les suppléances des autres emplois prévues aux articles 65 et 66 ci-dessus sont assurées, selon les cas par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des chefs de cours.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux conformément aux articles 5 et 6 du présent statut.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69

(Loi n°2005-21 du 05 août 2005)

Par dérogation aux règles normales de recrutement prévues à l'article 47 du présent statut, les fonctionnaires recrutés en qualité de juge intérimaire suivant arrêtés ministériels n° 15394 du 23 novembre 1984 et n° 5027 du 8 mai 1985 et ayant exercé des fonctions juridictionnelles pendant au moins quinze ans peuvent, s'ils sont encore en activité, être intégrés dans le corps des magistrats des cours et tribunaux après un stage à plein temps de douze mois au Centre de Formation Judiciaire (C.F.J) et un examen devant une commission dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

La commission dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours arrête la liste des candidats susceptibles d'être intégrés dans le corps des magistrats. Elle précise le grade et l'échelon auxquels les candidats seront intégrés en tenant compte de leur ancienneté dans les fonctions de juge intérimaire.

Sur les propositions de la commission, les dossiers d'intégration seront soumis au Conseil supérieur de la Magistrature.

Les juges intérimaires qui n'auront pas fait le stage ou n'auront pas été jugés aptes par la commission seront reversés dans leur corps d'origine.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE N° 2/C/94 DU 27 JUILLET 1994

Le Conseil Constitutionnel en sa séance du 27 juillet 1994 statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 Mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel a rendu la décision dont la teneur suit!

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Après en avoir délibéré conformément à la loi. Considérant que la lettre N°2222 PR-SGG-SL du 01 juillet 1994, enregistrée au greffe sur le conseil Constitutionnel.

Considérant que suivant l'article 67 alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques par la Constitution « ne peuvent être promulguées si le Conseil Constitutionnel obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution », qu'en vertu de l'article premier de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le Conseil se prononce « sur la constitutionnalité des lois organiques »;

Considérant que l'extrait du procès verbal analytique de la séance du 10 juin 1994 de l'Assemblée nationale, joint à la lettre de saisine du 10 Juin 1994 de l'Assemblée nationale, joint à la lettre de saisine du Président de la République, indique que la loi organique dont le Conseil Constitutionnel est saisi a été votée à la majorité de 66 voix, 1 contre et cinq abstentions: que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée étant de 61 voix, ce vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution qui dispose que "les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale".

Considérant que dans ses articles premier, 3 et 4, la loi organique soumise à l'examen du Conseil abroge et remplace respectivement l'article 42, le dernier alinéa de l'article 47 l'article 69 de la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats, que son article 2 complète ladite loi organique en y ajoutant un article 42 bis; que son cinquième et dernier article prévoit une période transitoire de 3 ans pendant laquelle "les magistrats du premier grade ayant atteint les quatrième et cinquième échelons peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des Cours d'Appel de l'Administration centrale du Ministère de la Justice et des Tribunaux Régionaux Hors Classe".

Considérant qu'il ressort de ces articles que la loi organique soumise au Conseil, comme la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 qu'elle modifie, est une application de l'article 80 alinéa 4 de la Constitution en vertu duquel le statut des Magistrats est fixé par une loi organique, que ses articles 1, 2, 3 et 5 ne violent aucun principe constitutionnel.

Considérant, au contraire, que son article 4 abrogeant et remplaçant l'article 69 de la loi organique n°92-27 dispose:

« article 69 - les agents de l'Etat titulaires de la maîtrise en Droit exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique et désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour combler le déficit du nombre de magistrats, dans certaines juridictions, peuvent, après un stage concluant de six mois dont les modalités seront fixées par décret, être nommés dans le corps des magistrats ».

« Ceux dont le stage n'aura pas été concluant sont rendus à leur administration d'origine ».

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées ce qui suit:

10 - Outre l'absence de toute indication sur la fonction exercée par les agents de l'Etat titulaires d'une maîtrise en Droit, qui peuvent être nommés dans le corps des magistrats, la désignation de ces agents par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, n'est subordonnée à aucune condition d'ancienneté dans l'exercice de leur profession, alors que cette condition

est exigée en ce qui concerne les autres personnes qui peuvent être nommées magistrats sur titre, qu'il s'agisse des fonctionnaires de la hiérarchie A (article 42 nouveau) ou même des professionnels du Droit comme les avocats, les greffiers en chef et les professeurs titulaires des Facultés de Droit (article 42 et 47 nouveaux).

2°_ Pour être nommés dans le "corps des magistrats" les agents de l'Etat visés ne doivent suivre qu'un stage concluant" de 6 mois, alors que pour être nommés juges suppléants- premier stade de la hiérarchie judiciaire les titulaires d'une maîtrise en Droit admis sur concours à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire) doivent suivre une formation de 2 ans sanctionnée obligatoirement par un brevet obtenu à l'issue d'un examen de sortie et qu'au surplus, les agents de l'Etat titulaires d'une maîtrise en Droit, désignés par le Ministre de la Justice n'exerceront plus la fonction de juge à titre provisoire comme le prévoyait l'article 69 ancien, mais seront nommés "dans le corps des magistrats" à titre permanent; au demeurant l'expression "corps des magistrats" qui désignait la catégorie des juges de paix intégrés par la suite dans le corps des magistrats des Cours et Tribunaux n'a plus aucune signification juridique puisque l'article 71 de la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats dispose : « le corps des magistrats des tribunaux est supprimé ».

3°_ Enfin, cette nomination peut intervenir sans que l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature soit légalement exigé, à la différence de toutes les autres nominations sur titre;

Considérant que de telles lacunes et discriminations, non conformes aux normes internationales relatives à la qualification, à la sélection et à la formation des personnes devant remplir des fonctions de magistrats, sont susceptibles d'engendrer des iniquités et des situations arbitraires contraires au principe de l'indépendance des juges garanti par la Constitution et au principe d'égalité également reconnu par la constitution, par référence à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dont l'article dispose que "tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité..._" et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui, par son article 21 paragraphe 2, affirme que " toute personne a droit à accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays"

Décide:

1- L'article 4 de la loi organique modifiant l'article 69 de la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats est déclaré non conforme à la Constitution.

2- Les autres dispositions de la loi organique soumise au Conseil sont déclarées conformes à la Constitution.

3- La présente décision sera publiée au journal officiel et par toutes autres voies Jugées opportunes.

Article 70

A titre transitoire, nonobstant les dispositions des articles 52 et 55 de la présente loi organique, pourront exceptionnellement être placés hors hiérarchie et nommés dans un emploi correspondant rendu vacant en raison de la mise en place du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, à l'exclusion des emplois au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation, les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années dans la Magistrature, y compris les années de stage

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 71

Le corps des magistrats des tribunaux est supprimé, Les magistrats actuellement en fonction et appartenant à ce corps seront intégrés à la hiérarchie judiciaire selon des modalités fixées par décret (Voir Décret n° 92-917 annexe page 50)

Article 72

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.